



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

Val d'Oise

Sarcelles

Commune de

FONTENAY-EN-PARISIS

2024/002

NOMBRES DE MEMBRES		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	19	19

Date de convocation :
Jeudi 7 mars 2024

Objet :

Séance du 12 mars 2024

L'an Deux mille-vingt-quatre

Et le Douze mars

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil en Mairie à vingt heures.

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

Et après convocations régulières faites par voie dématérialisée.

Présents :

Roland PY, Sylvie BATICLE, Latifa Belkessam, Brigitte BRIGANT, Françoise YAHIA-CHERIF, Clément MATUZIAK, Jack AUZANNET, Djibril CAMARA, Sophie DA SILVA, Brigitte MEURGER, Sonia FRANÇAIS, Jean-Yves TROTTIER, Patrick PAYAN, Réjeanne RENAULT, Gilbert MONTAGNE.

Pouvoirs :

Jean-Michel BARONI à Roland PY
Patrice SAUBATTE à Jean-Yves TROTTIER
Denis VALLERANT à Sonia FRANÇAIS
Nadine DE BELLIS à Réjeanne RENAULT

A été nommée secrétaire de séance : Brigitte BRIGANT

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de PLU.

Le Conseil Municipal,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

23130992 93

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision et aux Personnes qui ont demandé à être consultées.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur la présentation détaillée des orientations du PADD et de leur traduction réglementaire, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) faite à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, d'approuver à la majorité avec 15 VOIX et 4 ABSTENTIONS (Réjeanne RENAULT, Gilbert MONTAGNE, Patrick PAYAN, Nadine DE BELLIS) le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE, d'arrêter à la majorité avec 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Réjeanne RENAULT, Gilbert MONTAGNE, Patrick PAYAN, Nadine DE BELLIS) le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELLE, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- aux Communes limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;



- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sera adressée à la Préfecture du département du Val d'Oise.

Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme,

Fontenay-en-Parisis, le 12 mars 2024

Le Maire,
Roland PY



031130492 92

4500-23